

LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

La notification est une mesure de publicité ayant pour objet d'avertir le destinataire qu'un acte administratif a été pris à son égard.

DÉFINITION, CONTENU DE LA NOTIFICATION

Définition : « Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée » (article 8 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Afin qu'une décision à portée individuelle produise un effet juridique et particulier à l'égard de son destinataire, cette dernière doit être notifiée.

Contenu : l'acte notifié doit être clair, complet et intégral. La notification des décisions individuelles (arrêté par exemple) consiste donc à reproduire intégralement l'acte en mentionnant sa nature, son auteur, sa date et son objet afin d'être portée à la connaissance de son destinataire.

Effet : entrée en vigueur de l'acte et déclenchement du délai de recours contentieux.

MOTIVATION DES DÉCISIONS

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des conditions de fait et de droit qui constituent le fondement juridique de la décision ; elle doit donc permettre au destinataire de comprendre la mesure dont il fait l'objet (article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979). **Elle est obligatoire** :

1 - lorsqu'il s'agit d'actes administratifs faisant grief (article 1 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et circulaire NOR INTB9200150C du 2/06/1992).

Concernant les agents publics, les décisions suivantes doivent être motivées :

- notification d'une sanction,
- refus d'une démission,
- prorogation et prolongation de stage,
- retrait ou abrogation d'une décision créatrice de droits,
- refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales (refus d'accorder la protection statutaire, refus d'un congé de longue durée, ..),
- mise en retraite pour invalidité,
- fin de détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel,
- licenciement d'un stagiaire en cours de stage.

Liste non exhaustive pouvant être étoffée par la jurisprudence

2 - lorsque les décisions individuelles dérogent aux règles fixées par la loi ou le règlement (article 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

FORMES ET PREUVE DE LA NOTIFICATION

Lorsqu'aucun texte n'impose une forme particulière de notification, celle-ci peut s'effectuer :

- par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par remise en main propre de l'autorité territoriale ou de l'un de ses représentants (contre signature d'une décharge),
- par huissier.

La notification par courrier simple ainsi que la notification verbale sont admises mais fortement déconseillées car il est matériellement difficile, en cas de contentieux, d'apporter la preuve de la réception du document et donc le point de départ des voies de recours.

La notification par télécopie ou mail nourrissent encore aujourd'hui trop de polémiques et en l'absence d'une jurisprudence constante, il est préférable d'y renoncer.

DELAI ET VOIES DE RECOURS

« Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision » (*article R 421-5 du code de justice administrative*). Les délais et voies de recours doivent donc être mentionnés dans le corps de l'acte lui-même.

Le recours préalable :

Dans la fonction publique le recours préalable (ou recours administratif) doit précéder la saisine du juge à l'encontre des actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 autres que ceux concernant le recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire (article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000).

Le recours administratif oblige l'intéressé à s'adresser directement à son administration ou collectivité avant de saisir le juge.

Le notification, effectuée dans les termes cités ci-dessus déclenche le délai de recours contentieux. Seule la notification, à l'exclusion de la transmission de l'acte au représentant de l'État lorsque celle-ci est obligatoire, rend l'acte opposable à son destinataire.

Le délai de recours contentieux, exprimé en mois, se calcule de quantième en quantième. Ce délai de recours est fixé à « deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » (*article R 421-1 du code de justice administrative*).

Exemple : Acte notifié le 5 mars

Le délai commence à courir le 6 mars à 0 heure et s'éteint le 6 mai à 24 heures.

N'ont pas d'incidence sur le délai de recours contentieux :

- le refus de l'intéressé de signer l'acte,
- le refus du pli recommandé par le destinataire,
- le refus de signer une décharge après remise en main propre.

RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le retrait consiste en la disparition rétroactive d'un acte administratif unilatéral, effectué par l'auteur de l'acte. L'acte est alors considéré comme n'ayant jamais existé. La notification de l'acte à l'intéressé demeure sans incidence sur le droit de retrait.

Le retrait des décisions individuelles créatrices de droits légaux est impossible, sauf à la demande expresse de l'intéressé (CE n° 87433 du 10 juin 1987).

Le retrait des décisions créatrices de droits illégaux ne peut être effectué par l'administration que dans le délai de 4 mois suivant cette décision, ou sur demande du bénéficiaire (CE 197018 du 26 octobre 2001). Le délai de 4 mois est à considérer à partir de la date de la signature de l'acte et non à partir de la date de notification.

LA COMMUNICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les collectivités territoriales sont soumises à certain nombre d'obligations d'information destinées au public dans un souci de transparence de gestion (délibérations du conseil municipal, budgets, comptes de la commune, arrêtés municipaux ...).

Le Conseil d'État rappelle que les actes réglementaires peuvent faire l'objet d'une communication mais, en revanche, les arrêtés portant des appréciations d'ordre individuel sur les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être communiqués (arrêté d'attribution de régime indemnitaire par exemple). Dans ce cas, après avoir occulté le nom des intéressés et le cas échéant les mentions permettant d'identifier la personne concernée, l'autorité administrative pourra communiquer les arrêtés à la personne qui en aura fait la demande (CE n° 303814 du 10 mars 2010).